

Plan particulier d'intervention (PPI) du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Nogent-sur-Seine

Document d'information à destination des maires

Qu'est ce que le CNPE de Nogent-sur-Seine ?

La centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine est implantée sur la rive droite de la Seine, dans le département de l'Aube (10), en région Grand-Est. Elle se situe à 50 km au nord-ouest de Troyes et à 105 km au sud-est de Paris.

La centrale est dotée de deux unités de production de 1 300 MW chacune, qui produit en moyenne chaque année 18 milliards de kWh. Chaque unité de production est composée d'un Réacteur à Eau Pressurisée (REP) et d'une tour de refroidissement (aéroréfrigérant) de 165 m de haut. La construction du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) a débuté en 1980.

750 salariés EDF et 250 prestataires travaillent en permanence à la centrale de Nogent-sur-Seine, auxquels s'ajoutent, en période de maintenance, 600 à 2000 personnes supplémentaires.

Pourquoi cet ouvrage est-il soumis à PPI ?

L'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure prévoit que les sites comportant au moins une Installation Nucléaire de Base (INB) dotée d'un réacteur nucléaire d'une puissance thermique supérieure à dix mégawatts doivent faire l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI).

Le CNPE de Nogent-sur-Seine entre dans ce cadre. C'est pourquoi il est soumis à l'établissement d'un PPI.

Pourquoi le périmètre PPI a t'il été élargi de 10 à 20 km ?

Après l'accident nucléaire japonais de Fukushima, le 11 mars 2011, la prise en compte des retours d'expérience a permis de confirmer l'intérêt des phases réflexes et concertées, qui existaient déjà dans le précédent PPI. Toutefois, la doctrine nationale a évolué vers un élargissement de la zone PPI, la faisant passer de 10 à 20 km, afin de prendre en compte les enseignements de la crise japonaise. Ce périmètre PPI n'est pas un périmètre opérationnel, mais un zonage de planification, qui se matérialise par l'information des populations, la pré-distribution d'iode stable et la réalisation des plans communaux de sauvegarde.

En parallèle, un nouveau périmètre d'évacuation en phase dite immédiate (zone des 5 km) est apparu. Au sein de cette zone, une procédure détaillée permet d'organiser l'évacuation des populations en cas de besoin.

Quel est l'objectif du PPI ?

Le PPI est mis en oeuvre par le préfet, pour faire face à un événement grave survenant sur le site du CNPE de Nogent-sur-Seine, impactant ou menaçant d'impacter des enjeux situés à l'extérieur du site. Il a pour objectifs de prévoir la mise en oeuvre d'un dispositif d'actions coordonnées, s'appuyant notamment sur les moyens des acteurs publics et privés et de l'ensemble des experts du nucléaire.

Ce dispositif spécifique, intégré à la réponse départementale de sécurité civile (ORSEC), appelé Plan Particulier d'Intervention, prévoit les modalités d'emploi, selon une méthode planifiée sur la base de scénarii d'accidents majeurs identifiés, des moyens en matériels et en personnels pour y faire face.

Les mesures prévues dans le PPI reposent sur les principes d'anticipation, de transparence et de responsabilité de chacun des acteurs.

Quelles sont les communes intégrées au PPI ?

La mise en oeuvre des mesures prévues dans le PPI est différente selon le type de situation accidentelle.

En effet, le PPI distingue plusieurs périmètres correspondant à des mesures de protection des populations adaptées :

- périmètre de **phase réflexe** de « **mise à l'abri** » sur un rayon de **4,5 km** autour du CNPE dans lequel figurent les communes de Nogent-sur-Seine, La Saulsotte, Marnay-sur-Seine, Saint-Nicolas-la-Chapelle et la ferme isolée de La Crouillère (commune de Saint-Aubin)
- périmètre de **phase immédiate** d'« **évacuation** » sur un rayon de **5 km** autour du CNPE dans lequel figurent les communes suivantes :
les communes auboises de Le Mériot, Marnay-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Saint-Aubin, Saint-Nicolas-la-Chapelle, et la Saulsotte ; et la commune de Chalautre-la-Grande du département de Seine-et-Marne
- périmètre de **phase concertée** délimitant la **zone PPI** sur un rayon de **20 km** autour du CNPE dans lequel figurent les communes suivantes :
 - les **communes auboises** d'Avant-les-Marcilly, Avon-la-Pèze, Barbuise, Bercenay-le-Hayer, Bourdenay, Bouy-sur-Orvin, Charmoy, Courceroy, Crancey, Fay-les-Marcilly, Ferreux-Quincey, Fontaine-Macon, Fontenay-de-Bossery, La Fosse-Corduan, Gélannes, Gumery, La Louptière-Thénard, Maizières-la-Grande-Paroisse, Marcilly-le-Hayer, Marigny-le-Châtel, Marnay-sur-Seine, Le Mériot, Montpothier, La Motte-Tilly, Nogent-sur-Seine, Origny-le-Sec, Ossey-les-Trois-Maisons, Pars-les-Romilly, Périgny-la-Rose, Plessis-Barbuise, Pont-sur-Seine, Rigny-la-Nonneuse, Romilly-sur-Seine, Saint-Aubin, Saint-Hilaire-sous-Romilly, Saint-Loup-de-Buffigny, Saint-Lupien, Saint-Martin-de-Bossenay, Saint-Nicolas-la-Chapelle, La Saulsotte, Soligny-les-Etangs, Trainel, Trancault, Villenauxe-la-Grande, La Villeneuve-au-Chatelot ;
 - les **communes du département de Seine et Marne** : Augers-en-Brie, Baby, Beauchery-Saint-Martin, Chalautre-la-Grande, Chalautre-la-Petite, Chalmaison, Everly, Fontaine-Fourches, Gouaix, Grisy-sur-Seine, Hermé, Jaulnes, Léchelle, Longueville, Louan-Villegruis-Fontaine, Melz-sur-Seine, Montceaux-les-Provins, Noyen-sur-Seine, Passy-sur-Seine, Poigny, Provins, Rouilly, Rupereux, Saint-Brice, Sainte-Colombe, Soisy-Bouy, Sourdun, Villenauxe-la-Petite, Villiers-Saint-Georges, Villiers-sur-Seine, Villuis, Voulton ;
 - les **communes marnaises** de Barbonne-Fayel, Baudement, Bethon, Bouchy-Saint-Genest, La Celle-sous-Chantemerle, Chantemerle, Conflans-sur-Seine, Escardes, Esclavolles-Lurey, Les Essarts-le-Vicomte, Fontaine-Denis-Nuisy, La Forestière, Marcilly-sur-Seine, Montgenost, Nesle-la-Reposte, Potangis, Saint-Bon, Saint-Just-Sauvage, Saint-Quentin-le-Verger, Saron-sur-Aube, Villiers-aux-Corneilles ;
 - les **communes du département de l'Yonne** : Perceneige, et Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes.

Quelles sont les mesures prévues dans le PPI ?

Les principales mesures de protection des populations prévues par le plan particulier d'intervention (PPI) sont :

– 1) l'information et l'alerte des populations

Comment ?

- par le maire ;
- par les services de secours ;
- par les radios conventionnées.

Pour les communes situées dans la Zone réflexe (4,5 km), les mesures d'alerte sont renforcées :

- par le réseau des sirènes PPI appartenant à l'exploitant ;
- par l'automate d'appel SAPPRE appartenant à l'exploitant ;

– 2) la mise à l'abri immédiate dès le déclenchement des sirènes PPI dans la zone réflexe des 4,5 km

– 3) l'évacuation préventive et l'accueil des populations concernées

Principes :

Les populations mobiles évacuent la zone de danger par leurs propres moyens, sur ordre du préfet. Les populations non mobiles sont acheminées vers les centres d'accueil par des moyens de transports collectifs.

L'ordre d'évacuation est prononcé par le Préfet de l'Aube, en fonction de l'évolution de la situation accidentelle et après avis des experts du nucléaire.

- 4) la prise de comprimés d'iode stable

Principe : Prendre ses comprimés d'iode sur ordre du préfet fait partie des actions de protection des populations en cas d'alerte. Les enfants et les femmes enceintes sont particulièrement concernés par cette mesure.

- 5) l'interdiction de consommer

→ en cas d'incident nucléaire, interdiction systématique de consommer des denrées alimentaires sans protection hermétique

→ interdiction de ramasser les produits issus des potagers et vergers privés, élevages familiaux (poules...)

→ interdiction de collecter et de consommer les produits de la chasse, pêche, cueillette

En revanche, et sauf consigne contraire de la part du préfet, l'eau du robinet peut continuer à être consommée.

Comment les maires sont-ils alertés en cas de problème ?

En cas de situation accidentelle nécessitant la mise en oeuvre d'actions de protection des populations, les maires sont alertés **par la préfecture de leur ressort**, par un automate d'appel téléphonique doublé d'un mail plus complet, selon les dispositions de l'organisation de la réponse de sécurité civile, gestion de l'alerte locale automatisée (ORSEC GALA).

Que doit faire chaque maire pour se préparer au risque ?

Les maires des communes comprises dans le champ d'application du plan particulier d'intervention (PPI) ont l'obligation d'établir un plan communal de sauvegarde (PCS) tenant compte du risque d'accident nucléaire, dans les deux ans suivant l'approbation du PPI (article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure).

Quels éléments doivent figurer dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ?

1) Une sectorisation des zones à évacuer

Pour ce faire, chaque maire doit :

- découper la zone d'évacuation en secteurs (hameau, quartier...) afin de faciliter les opérations d'alerte des populations et d'évacuation.
- Déterminer le ou les points de regroupement des populations ne disposant pas de moyens de transport, qui seront prises en charge par des transports collectifs

2) Un recensement de l'ensemble des personnes et des activités exposées

Pour ce faire, chaque maire doit :

- recenser les activités (services publics, établissements recevant du public...) situées à l'intérieur de la zone d'évacuation ;
- recenser les populations à évacuer incluses dans la zone d'évacuation ;
- identifier les populations vulnérables ne pouvant évacuer par leurs propres moyens (personnes âgées, personnes en situation de handicap...). À cette fin, les maires peuvent utiliser le registre communal des personnes vulnérables.

3) Une définition des moyens et de l'organisation, nécessaires à l'évacuation programmée des populations exposées

Pour ce faire, chaque maire doit :

- recenser les moyens disponibles dans sa commune nécessaires à l'alerte, l'évacuation ;
- définir les moyens d'alerte et d'information des populations situées à l'intérieur du périmètre d'évacuation ;
- déterminer les points de rassemblement des personnes ne pouvant pas évacuer par leurs propres moyens (ces points de rassemblement doivent permettre à ces personnes de savoir où se rendre dès qu'elles ont reçu l'ordre d'évacuer. Il s'agit de regrouper ces personnes dans un lieu facilement identifiable où des moyens de transports collectifs vont être acheminés. Ces points de rassemblement doivent être matérialisés.) ;

A noter : pour la zone d'évacuation immédiate de 5 km autour du CNPE, les modalités de transport des populations ne pouvant se déplacer par leurs propres moyens ainsi que les points d'accueil des populations évacuées sont mentionnées dans le Plan Particulier d'Intervention.

Quel est le rôle du maire en cas de mise en oeuvre du PPI par le préfet ?

Le PCS doit permettre au maire de remplir pleinement son rôle en cas de mise en oeuvre du PPI. Dans cette hypothèse, le maire intervient à plusieurs égards :

Information et alerte des populations

L'alerte des populations est l'une des prérogatives du maire. Même si le projet de PPI prévoit plusieurs autres moyens d'alerte, il est important que l'alerte soit redondante afin que toute la population concernée ait connaissance de la situation et prenne les mesures adaptées à sa propre protection.

Évacuation des populations

Le maire est responsable de la protection des populations situées sur le territoire de sa commune. À ce titre, il doit :

- dépêcher des moyens de transports collectifs vers les points de rassemblement prédéfinis dans les PCS afin de permettre l'évacuation des populations ne pouvant évacuer par leurs propres moyens ;
- faire acheminer les populations ne pouvant évacuer par leurs propres moyens, par les itinéraires

d'évacuation dédiés figurant dans le PCS, vers les centres d'accueil et d'information.

Le maire pourra être assisté dans cette tâche par les services de l'État et les services de secours. Toutefois, compte-tenu de l'ampleur de la zone d'intervention, il est nécessaire de prévoir l'organisation communale en amont.